



# Code Pénal

Ville De Petit-Paris





# CHAPITRE I - L'agression physique et morale

**Article I-1** : L'agression morale, physique et psychologique est punie par la loi.

**Article I-2** : L'agression morale est passible de 1000 € (#001) d'amende. (15% de l'amende doit être reversée à la victime)

**Article I-2-1** : L'outrage aux forces de l'ordre est défini par l'agression morale.

**Article I-2-2** : L'outrage aux forces de l'ordre est puni d'une amende de 2000 € (#001) et une garde à vue de 1h. (15% de l'amende doit être reversée à la victime)

**Article I-3** : L'agression physique est punie par la loi

**Article I-3-1** : L'agression physique sur un représentant de la loi est punie d'une peine de 1h de prison et de 2500 € (#002) d'amende. (15% de l'amende doit être reversée à la victime)

**Article I-3-2** : L'agression physique à main nue est punie d'une peine d'un 1 h de prison de et 1000 € (#002) d'amende. (15% de l'amende doit être reversée à la victime)

**Article I-3-3** : L'agression physique avec une arme blanche est punie de 1 h de prison et de 1500 € (#002) d'amende (15% de l'amende doit être reversé à la victime).

**Article I-3-4** : Braquer une personne avec une arme à feu est puni d'une peine de 1h de prison et de 3000 € (#002) d'amende (15% de l'amende doit être reversé à la victime).

**Article I-3-5** : Les forces de l'ordre ne sont pas considérées par l'article I-3-4 dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article I-4** : Les menaces envers une quelconque personne sont prohibées. Vous encourez une garde à vue de 1h et 500 € (#003) d'amende (15% de l'amende doit être reversé à la victime).

**Article I-5** : Les menaces sont considérées comme une agression verbale.

**Article I-6** : La diffamation de faits portant directement ou non atteinte à l'honneur ou à la considération d'une ou plusieurs personnes est passible d'une peine pouvant aller d'un mois à 1h30 de prison accompagnée d'une amende de 500 € (#004). (15% de l'amende doit être reversée à la victime)



**Article I-7 :** Faire un appel à la haine, à la violence et/ou au meurtre d'un individu, ou de plusieurs individus, est passible de 1h30 de prison ainsi que d'une amende de 750 € (#004).



## **CHAPITRE II - Le meurtre**

**Article II-1 :** Émettre un contrat visant à porter atteinte de manière physique, morale et/ou psychologique à un citoyen, un représentant du gouvernement ou à une quelconque institution, en échange d'argent, de service ou de toute autre monnaie d'échange est passible d'une peine de 3h30 de prison ainsi que d'une amende de 2500 € à 125000 € (#005) (15% de l'amende doit être reversé à la victime).

**Article II-2 :** Réaliser un contrat visant à porter atteinte de manière physique, morale et/ou psychologique à un citoyen, un représentant du gouvernement ou à une quelconque institution, en échange d'argent, de service ou de toute autre monnaie d'échange est passible d'une peine de 3h30 de prison et d'une amende de 3000 € à 165000 € (#005) (15% de l'amende doit être reversé à la victime).

**Article II-3 :** La tentative de meurtre est punie par la loi.

**Article II-3-1 :** Tenter d'atteindre à la vie de quelqu'un sans arme est puni d'une peine de 3h30 de prison et de 20000 € (#005) d'amende.

**Article II-3-2 :** Tenter d'atteindre à la vie de quelqu'un à l'aide d'une arme est puni d'une peine de 3h30 de prison et d'une amende de 40000 € (#005).

**Article II-3-3 :** Avoir commis un meurtre involontairement est punissable par la loi d'une peine de 3h30 de prison et 100000 € (#005) d'amende (15% de l'amende doit être reversé à la victime et sa famille).

**Article II-4 :** Le meurtre sur un civil est puni d'une peine de 5h de prison et de 150000 € (#006) d'amende.

**Article II-5 :** La tentative de meurtre sans arme sur un représentant de la loi est punie d'une peine de 4h de prison et 45000 € (#007) d'amende (15% de l'amende doit être reversé à la victime).

**Article II-6 :** La tentative de meurtre à l'aide d'une arme sur un représentant de la loi est punie d'une peine de 4h de prison et de 50000 € (#007) d'amende (15% de l'amende doit être reversé à la victime).

**Article II-7 :** Le meurtre sur représentant de la loi est puni d'une peine de 5h30 de prison et de 200000 € (#008) d'amende (20% de l'amende doit être reversé à la famille de la victime et aux personnes présentes sur le testament).

**Article II-8 :** Les peines du présent chapitre peuvent être accompagnées d'un emprisonnement à vie.



## CHAPITRE III - Le vol

**Article III-1 :** Le vol, sous quelque forme que ce soit, est puni par la loi.

**Article III-1-1 :** En plus des peines prévues par ce code, les objets volés doivent être rendus en état ou remboursés intégralement si l'accusé est jugé coupable d'un quelconque vol, si preuves sont présentées à la brigade ou à la Cour de Justice.

**Article III-2 :** Le cambriolage envers un quelconque domicile est passible de 1h de prison ainsi que d'une amende de 1000 € (#009). Le coupable devra également rembourser la totalité des biens volés et dégradés.

**Article III-3 :** Le vol de voiture est passible de 1h de prison ainsi que d'une amende de 1500 € (#010). (15% de l'amende doit être reversée à la victime)

**Article III-3-1 :** Le vol d'une voiture contenant un passager ou un conducteur au moment du délit est puni d'une peine de 1h de prison et d'une amende de 2500 € (#010). (15% de l'amende doit être reversée à la victime)

**Article III-4 :** Détourner frauduleusement des fonds sous quelque forme que ce soit est passible d'une peine allant de 1h30 de prison ainsi que d'une amende de 50000 € à 120000 € (#011).

**Article III-4-1 :** Le détournement frauduleux de fonds est défini par le fait de détourner de l'argent de son but initial sans l'accord du débiteur. Cet article concerne également l'escroquerie à l'entreprise et donc le patron et ses salariés sont concernés.

**Article III-5 :** La dégradation d'un bien public ou privé est considérée comme du vol.

**Article III-5-1 :** La dégradation d'un bien public ou privé est punie d'une amende de 1'000€ à 5'000€ (#020) accompagnée d'un remboursement total du ou des biens dégradés (15% de l'amende doit être reversé à la victime).

**Article III-6 :** Le racket est considéré comme du vol, assorti d'une agression physique.

**Article III-7 :** L'arnaque ou l'escroquerie est punie d'une peine de 1h20 de prison et d'une amende de 20000€. (#012)



## CHAPITRE IV - La drogue

**Article IV-1** : Les forces de l'ordre ne sont pas sous la législation du chapitre IV dans l'exercice strict de leur fonction.

**Article IV-2** : La possession de drogue est totalement interdite sur le territoire national Français.

**Article IV-3** : Transmettre de la drogue, sous quelque formes que ce soit, est un délit considéré comme du trafic (récolte, traitement et revente).

**Article IV-3-1** : L'intention de procéder à du trafic de drogue est punie d'une peine de 4 ans de prison et d'une amende de 3'000€ (#013).

**Article IV-3-2** : Le trafic de drogue d'une quantité de moins de 15 g est puni d'une peine de 4h30 de prison et de 5'500€ (#013) d'amende.

**Article IV-3-3** : Le trafic d'une quantité de drogue égale ou supérieure à 15 g est puni d'une peine de 4h30 de prison et d'une amende de 7'500€ (#013).

**Article IV-4** : Tout individu possédant, au total, toutes propriétés confondues, plus de 5 grammes de drogue est hors la loi 2'000€ (#014).

**Article IV-4-1** : Posséder entre 5 et 15 grammes de drogue est puni d'une peine de 3h de prison et de 5'000€ (#014) d'amende.

**Article IV-4-2** : Posséder une quantité de drogue allant au-delà de 15 grammes est puni d'une peine de 3h de prison et de 10'000€ (#014) d'amende.

**Article IV-5** : Le trafic de drogue est puni d'une peine de 4h30 de prison accompagnée d'une amende de 85'000€ (#013).

**Article IV-6** : La consommation de drogues dans les lieux publics est interdite (à l'exception du tabac), *l'alcool est compris dans cet article*. Vous encourez 1'000€ (#014) et 3h de cellule de dégrisement.



## CHAPITRE V - Le terrorisme, grand banditisme, actes anti-démocratiques

**Article V-1** : L'association de malfaiteurs, traduit par le fait de se réunir avec plusieurs individus autour d'un, ou de plusieurs projets, visant à commettre des actes punis par la loi, est possible d'une peine pouvant aller de 3h à un emprisonnement à vie, accompagnés d'une amende de 10'000 € à 50'000 € (#015).

**Article V-2** : La diffusion d'affaire classée Secret Défense est considérée comme du terrorisme.

**Article V-2-1** : L'association de malfaiteurs peut être active ou passive.

**Article V-3** : Préparer, commettre, soutenir et/ou défendre des actes visant à porter atteinte à l'intégrité physique et/ou morale du gouvernement, ou d'un de ses représentants, est possible d'une peine pouvant aller de 3h à la peine capitale accompagnée d'une amende de 50'000 € (#015).

**Article V-4** : Une révolte anti-démocratique est définie par le fait de rassembler plusieurs personnes autour d'actes visant à porter atteinte physique ou morale au gouvernement et à ses représentants ou d'imposer un quelconque changement par la force ou des méthodes non autorisées par la loi.

**Article V-4-1** : Former une révolte antidémocratique est possible d'une amende de 10'000 € à 15'000 € (#015) et 3h de prison.



## CHAPITRE VI - La complicité

**Article VI-1** : Le fait de participer, de cautionner, ou de ne pas dénoncer un acte puni par la loi est considéré comme de la complicité.

**Article VI-2** : La complicité est punie par la loi d'une peine pouvant aller jusqu'à l'acte concerné par la complicité.



## CHAPITRE VII - Circonstances aggravantes lors d'une arrestation

**Article VII-1** : Être sous l'effet de stupéfiants lors d'une arrestation est passible d'une peine carcérale supplémentaire.

**Article VII-2** : Posséder une arme illégale est passible d'une peine carcérale supplémentaire et de la destruction de l'arme lors de l'arrestation.

**Article VII-3** : Le refus d'obtempérer aux forces de l'ordre à trois échelles :

- Le simple refus de coopérer, par la manifestation orale du refus, est puni de 1h30 de garde à vue et d'une amende de 2'000€ (#016).

- Le refus assorti d'une résistance physique (cumulable à une agression), voire d'une fuite pédestre est puni d'une peine de 1h30 de prison et de 2'500€ à 15'000€ (#016) d'amende (agression + refus d'obtempérer).

- Le refus assorti d'une fuite motorisée est puni par la même peine que le refus assorti d'une résistance physique. Dans tous les cas, le refus d'obtempérer doit être sciemment commis pour être qualifié. Le concerné encourt la même peine que le refus assorti d'une résistance physique.

**Article VII-3-1** : Le délit de fuite se définit comme l'action de fuir les lieux de la commission d'un délit ou d'un crime ayant lésé une ou plusieurs personnes, physiquement et/ou psychologiquement, sans laisser volontairement à la justice un moyen de se faire identifier. Ainsi donc sont exclus (entre autre) :

- Les refus d'obtempérer à la police après commission d'une infraction sans victime (stop grillé par exemple).

- Les fuites à la police pour un motif tel que détention illégale d'un effet (stupéfiant, arme, etc). Dans tous les cas, le délit de fuite doit être sciemment commis pour être qualifié.

**Article VII-3-2** : Le délit de fuite est puni d'une peine de 1h45 de prison et de 5'000€ (#017) d'amende.

**Article VII-4** : Aider quelqu'un à fuir volontairement, de manière active ou passive, est considéré comme de la complicité de délit de fuite.

**Article VII-4-1** : La complicité de délit de fuite est punie d'une peine de 1h45 de prison et de 3'000€ (#017) d'amende.

**Article VII-5** : Le refus de représenter ses papiers d'identité à un représentant de la loi est puni d'une garde à vue de 1h et d'une amende de 1'000€ (#018).



## CHAPITRE VIII - Le secret d'État

**Article VIII-1** : Interférer de quelque manière que ce soit dans une affaire Secret Défense sans y être autorisé est possible d'un retrait des droits civiques et de toute autre sanction que le présent code permet.

**Article VIII-2** : Divulguer une information classée Secret Défense sans l'aval d'une décision de la Haute Cour de Justice est possible d'un retrait des droits civiques et de toute autre sanction que le présent code permet.

**Article VIII-2-1** : Une personne soupçonnée de terrorisme se voit retirer l'habeas corpus.

**Article VIII-3** : Toute information classée Secret Défense est définie comme une information pouvant être obtenue par le biais d'informations non divulguées aux citoyens.

**Article VIII-4** : Il existe plusieurs échelons du « Secret Défense ».

**Article VIII-4-1** : Déclassifié Public.

**Article VIII-4-2** : Déclassifiée Inter-Agence.

**Article VIII-4-3** : Confidentielle Défense.

**Article VIII-4-4** : Secret Défense.

**Article VIII-4-5** : Top Secret.

**Article VIII-4-6** : Niveaux supérieurs – Top Secret.



## CHAPITRE IX - La protection de la vie privée

**Article IX-1 :** La transgression dans la vie privée est définie par le fait de posséder des informations jugées compromettantes ou personnelles non souhaitées d'une personne, de divulguer illégalement des informations sur une personne, d'espionner illégalement une personne.

**Article IX-2 :** La transgression de la vie d'une personne est punie par la loi.

**Article IX-3 :** Posséder des informations dites « confidentielles » sur une personne sans qu'elle en soit informée est passible d'une amende de 5'500€ (#019).

**Article IX-3-1 :** Des informations dites confidentielles sont définies par le fait que leur divulgation ait des conséquences néfastes et non souhaitées sur une personne ou une organisation. La cour de Justice est seule habilitée à définir des informations "confidentielles" ou non.

**Article IX-3-2 :** Les fonctionnaires et agents des forces de l'ordre ne sont pas concernés par l'article IX-3 dans le cadre strict de leur travail, et ce, dans le cadre exclusif d'une enquête justifiée.

**Article IX-4 :** Divulguer des informations sur une tierce personne sans son accord est passible d'une amende de 7'500€ (#019).

**Article IX-5 :** Espionné illégalement une tierce personne est passible de 3h20 de prison accompagnée d'une amende de 6'500€ (#019). Cela peut être conclu par du voyeurisme.



## **CHAPITRE X - La protection des lieux**

**Article X-1** : Il existe deux types de biens, le bien dit «privé» et le bien dit «public».

**Article X-2** : Le bien privé a comme propriétaire une tierce personne qui possède toute latitude pour prendre une décision sur son bien tant que cela reste légal.

**Article X-2-1** : La dégradation d'un bien sur une propriété privée est punie d'une amende de 2'000€ (#020) et de deux mois de prison accompagnés d'un remboursement total des ou des biens dégradés.

**Article X-3** : Le bien public a comme propriétaire l'État. Il possède toute latitude pour prendre une décision sur son bien tant que cela reste légal.

**Article X-4** : Les biens publics et privés sont sous juridiction municipale.

**Article X-5** : La revente d'un bien, quel qu'il soit, doit faire l'objet d'un contrat, apposant la signature de toutes les parties.

**Article X-6** : Toutes les parties doivent posséder une copie du contrat, la destruction physique du contrat ou de ses copies n'entraînant en rien sa rupture.

**Article X-7** : Violer un bien, public ou privé, est passible d'une peine de 1h de garde à vue accompagnée d'une amende de 3'000€ (#020).

**Article X-7-1** : Violé un bien est défini par le fait d'entrer dans une propriété ou utiliser un bien sans l'accord de son propriétaire légal.

**Article X-7-2** : Les forces de l'ordre ne sont pas soumises à cet article tant que cela reste dans le cadre strict de leur travail.

**Article X-7-2-1** : Cela ne s'applique pas s'il s'agit d'un cas de force majeure ou d'un flagrant délit.

**Article X-7-2-2** : Un cas de force majeure est défini par un évènement extérieur ne dépendant pas de la volonté, imprévisible ou insurmontable, annulant les responsabilités de la personne y faisant face.

**Article X-7-2-3** : La cour de Justice est seule habilitée à juger un cas de force majeure ou non.



**Article X-8 :** La voie publique est une zone extérieure ouverte à la circulation piétonne et/ou en véhicule non restreinte aux utilisateurs.

**Article X-8-1 :** Les forces de l'ordre ont l'autorisation de restreindre une zone limitée de la voie publique dans le cadre de leur travail.

**Article X-8-2 :** La mairie peut délivrer des autorisations de restriction d'une zone limitée de la voie publique à des tiers.

**Article X-9 :** Porter un vêtement ou utiliser un objet pouvant dissimuler le visage, empêchant ainsi une éventuelle identification dans un lieu public ou sur la voie publique est puni d'une amende de 5'000€ (#018).

**Article X-10 :** Circuler ou stationner sur la voie publique en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances hallucinogènes est puni d'une amende de 5'000€ (#014) et d'une garde à vue allant jusqu'à 3h.

**Article X-11 :** La participation ou l'organisation d'une course de véhicules est punie d'une amende de 15'000€ à 50'000€ (#015) ainsi que de 4 mois de prison (selon les délits commis durant l'acte).



## CHAPITRE XI - La protection économique

**Article XI-1** : Les entreprises, cercles ou tous autres types de regroupements disposant d'un fond financier, sont sous la juridiction économique de la mairie de Petit-Paris

**Article XI-2** : Toute transgression de règles appliquées par la Commission des Finances entraînera une procédure pénale.

**Article XI-3** : La Cour de Justice dispose de tous les moyens nécessaires, mis à part la peine Capitale, pour faire respecter les lois économiques de la ville.



## CHAPITRE XII - La protection du citoyen

**Article XII-1** : Toutes personnes foulant le sol de la ville de Petit-Paris ont le droit de demander protection et assistance aux forces de l'ordre.

**Article XII-2** : Une demande de protection peut être demandée par le citoyen lui-même, un agent de police, Gendarme.

**Article XII-3** : Une demande de protection peut être ordonnée par une Cour de Justice, un haut responsable de la Police, un officier de Gendarmerie/officier supérieur de la Gendarmerie et du Gouvernement.

**Article XII-4** : Il faut toutefois obtenir l'autorisation d'un juge pour appliquer une protection de plus de 24 heures.



## CHAPITRE XIII - La protection de l'accusé

**Article XIII-1** : Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été jugée par une Cour de Justice (s'il y a une enquête d'ouverte ou existante). Sauf si le suspect a été mis au fer sur les faits, donc pris en flagrant délit.

**Article XIII-2** : Nul ne peut être jugé deux fois pour le même délit ou le même crime lors de la même intervention de police.

**Article XIII-3** : Un procès ne peut être ouvert que si et seulement si le bureau du Procureur Général porte plainte au nom de l'État.

**Article XIII-4** : Dans le cas où le bureau du Procureur général ne porte pas plainte, la peine normale encourue doit être appliquée par les forces de l'ordre.

**Article XIII-4-1** : Les forces de l'ordre doivent prévenir le bureau du Procureur général de chaque arrestation qu'elles effectuent afin de connaître l'avis de ce dernier.

**Article XIII-4-2** : Tout accusé, à son arrestation, sera informée, dans une langue, ou par un moyen de communication qu'il comprend, des charges pesant contre lui, de son droit à une visite médicale, de son droit à un avocat, de son droit à maintenir le silence, de la procédure, et de son droit à un appel à uniquement une seule personne.

**Article XIII-4-3** : Les droits des articles XV-4-1 et XV-4-2 ne sont plus valables si l'accusé a renoncé à ses droits où dans le cas où le département de la Justice lui retire les droits d'habeas corpus.



## CHAPITRE XIV - Les preuves

**Article XIV-1** : Les forces de l'ordre ont l'autorisation de saisir des objets qui leur permettent d'évoluer dans une de leurs enquêtes.

**Article XIV-1-1** : Tout objet saisi doit faire l'objet d'un rapport.

**Article XIV-2** : Lors d'un procès, il est de la responsabilité du Président de la Cour d'estimer si les preuves fournies par la partie civile sont valables ou non.

**Article XIV-3** : Lors de la perquisition de preuve, les fonctionnaires de police ou Gendarme doivent utiliser des gants hygiéniques.

**Article XIV-3-1** : La perquisition d'un lieu ou d'un bien doit se faire sous la supervision d'un OPJ (Officier de Police Judiciaire)

**Article XIV-4** : Les preuves doivent être mises sous scellés (jusqu'à analyse s'il le faut) jusqu'à leurs arrivées au palais de justice.



## **CHAPITRE XV – Procédure pénale**

**Article XV-1** : Les Services de Police ou de Gendarmerie disposent de 7 jours afin de transmettre la plainte à la Cour de Justice.

**Article XV-2** : La Cour de Justice dispose de 3 jours après réception de la plainte des services de police pour prendre en charge le dossier.

**Article XV-2-1** : La Cour Spéciale dispose de 24 heures après réception de la plainte du Bureau du Procureur pour prendre en charge le dossier.

**Article XV-2-2** : Dans le cadre d'une comparution immédiate imposée par le Bureau du Procureur, la Cour Spéciale doit immédiatement prendre le dossier en charge afin de juger l'accusé.

**Article XV-3** : Le Juge a la possibilité de faire appel à la Police ou Gendarmerie durant ses investigations.

**Article XV-4** : Passé les enquêtes, le Juge convoque une Cour de Justice afin qu'elle statue en faveur de l'une des parties.

**Article XV-5** : La Cour de Justice se doit de convoquer 24h à l'avance au minimum les différentes parties.

**Article XV-5-1** : Passé ce délai, il y a vice de Procédure.

**Article XV-6** : Les différentes personnes impliquées dans le procès peuvent se faire représenter par un tiers.

**Article XV-7** : Le procès peut se dérouler sans la présence des personnes impliquées, si et seulement si un Juge en charge de l'affaire est présent le jour du procès et si et uniquement si les personnes impliquées ont été convoquées.

**Article XV-8** : Nul ne peut se faire juger s'il n'a été convoqué.

**Article XV-9** : L'accusation, comme la défense, a le droit de faire appel d'une décision de la Cour de Justice.



**Article XV-10 :** Désobéir au verdict d'un juge, notamment quant à l'exécution d'une peine ou à l'obligation de se présenter, constitue une évasion. La fuite, après la mise sous état d'arrestation, ou pendant une procédure judiciaire (tel que la garde à vue ou le contrôle judiciaire), constitue aussi une évasion. L'évasion est punie de 2h de détention assortie de 75'000€ (#021) d'amende, il s'agit d'une circonstance aggravante qui sera cumulée aux éventuelles autres peines. En cas d'instruction en cours (commencée, mais non achevée), l'évasion est motif à un verdict "coupable" immédiat et sans appel. Le juge pourra, seul ou sur requête de l'accusation, prononcer ce jugement, ou bien procéder par contumace.

**Article XV-11 :** La même procédure doit être appliquée pour un procès en appel.

**Article XV-12 :** La Cour de Justice dispose de tous les outils/peines/articles du présent Code afin de rendre justice.



## CHAPITRE XVI – Le braquage / La prise d'otage

**Article XVI-1** : Braquer un établissement signifie attaquer un bien afin d'obtenir illégalement quelque chose.

**Article XVI-2** : Prendre en otage (ou séquestrer) une personne signifie garder un individu contre son gré.

**Article XVI-3** : Le braquage est possible de 3h d'emprisonnement accompagné d'une amende de 100'000€ (#022).

**Article XVI-3-1** : Braquer un établissement de particulier est possible d'une amende de 3'000€ (#022) et 3h d'emprisonnement.

**Article XVI-3-2** : Braquer un magasin est possible d'une amende de 1'500€ (#022) et de 3h de prison.

**Article XVI-3-3** : Braquer une bijouterie est possible d'une amende de 10'000€ (#022) et de 3h de prison.

**Article XVI-3-4** : Braquer une banque est possible d'une amende de 15'000€ (#022) et de 3h de prison.

**Article XVI-4** : Prendre en otage (séquestrer) un individu est possible d'une peine de 4h30 de prison et de 5'000€ (#023) d'amende. (30% de l'amende est versée à la victime)

**Article XVI-4-1** : Prendre en otage (séquestrer) un Agent des Forces de l'Ordre est possible d'une amende de 10'000€ (#023) et d'une peine de 4h30 de prison.



## CHAPITRE XVII – La corruption

**Article XVII-1 :** La corruption est définie par le fait d'obtenir d'un fonctionnaire, d'un militaire, ou d'un membre d'une quelconque organisation de l'argent, une information, une action, ou toute quelconque autre acte illégal et/ou non souhaité par l'administration de l'organisation en question (de manière active comme passive), et ce contre de l'argent ou toute autre monnaie d'échange.

**Article XVII-2 :** Tout fonctionnaire ou militaire accusé de corruption devra répondre des faits devant une Cour Martiale de Justice.

**Article XVII-3 :** La corruption est passible de 1h40 d'emprisonnement accompagné d'une amende de 35'000€ (#024), pour l'individu responsable de la corruption comme pour la personne corrompue. Ce dernier sera également radié du service public s'il en fait partie.

**Article XVII-4 :** La tentative de corruption est punie d'une peine de 1h40 de prison et de 1'000€ (#024) d'amende.



## CHAPITRE XVIII – La responsabilité pénale

**Article XVIII-1** : Une personne peut être déclarée non responsable de ses actes en cas de maladie mentale.

**Article XVIII-1-1** : Un test dans un centre hospitalier agréé est donc demandé.

**Article XVIII-1-2** : Si le résultat prouve que le concerné n'est pas atteint d'une maladie mentale, celui-ci encourt une peine plus grave allant d'un ajout d'un an ou deux ans.

**Article XVIII-2** : Seuls des experts en psychiatrie, agréés par le Gouvernement et l'Ordre des Médecins, ont la possibilité de s'occuper de patients atteints de maladie mentale.

**Article XVIII-3** : Seule une Cour de Justice peut définir si une personne est responsable de ses actes.

**Article XVIII-4** : Une personne non responsable de ses actes se voit, durant sa peine, transférée en Département Psychiatrique.



## CHAPITRE XIX – La caution

**Article XIX-1** : Une caution, ne peut être accordée que par un Juge.

**Article XIX-2** : Une caution ne peut être accordée pour des crimes dits « majeurs ».

**Article XIX-2-1** : Les chapitres suivants ne peuvent bénéficier d'une sortie sous caution. (II, V, VII, XI)

**Article XIX-2-2** : S'il s'agit d'un crime « Majeur ». (XVI, XVIII)



## CHAPITRE XX – Peines alternatives

**Article XXII-1** : La Cour de Justice possède plusieurs alternatives autres que la prison ferme.

**Article XXII-1-1** : Cela ne s'applique pas aux délits « majeurs ».

**Article XXII-2** : Le contrôle judiciaire signifie que le coupable est libéré de prison. Il devra tous les jours, durant une période décidée par la Cour de Justice, se présenter au Poste de Police ou Brigade de Gendarmerie afin d'y subir plusieurs contrôles.

**Article XXII-3** : Le retrait définitif ou temporaire de quelconques permis.

**Article XXII-4** : L'interdiction d'être présent à une distance fixée par la Cour de Justice d'une personne, d'un bien ou d'un lieu.

**Article XXII-5** : Le travail d'intérêt général. Le coupable, durant une période fixée par la Cour de Justice, travaille en tant que stagiaire dans une entreprise ou une administration publique.



## CHAPITRE XXI – Les armes

**Article XXI-1 :** Il existe deux catégories d'armes : les armes blanches et les armes à feu.

**Article XXI-2 :** Les objets pouvant être utilisés comme armes blanches sont interdits dans les lieux publics, ou non prévus à cet effet.

**Article XXI-2-1 :** Brandir une arme blanche en public ou non prévu à cet effet est puni de 1h30 de garde à vue et d'une amende de 2'000€ (#025).

**Article XXI-3 :** Une personne possédant, dans son véhicule, chez lui ou sur lui, une arme à feu sans permis ou autorisation adéquate est passible de la saisie de son matériel ainsi que d'une peine d'emprisonnement de 3h20 de prison accompagné d'une amende de 10'000€ (#026).

**Article XXI-4 :** Les armes suivantes sont autorisées si l'on possède un permis.

**Articles XXI-4-1 :** Armes de poings, Pistolet.

**Article XXI-5 :** Toutes armes autres que citées dans l'article XXI-4-1 sont prohibées sur le territoire national de Petit-Paris.

**Article XXI-5-1 :** Posséder une arme illégale est puni de 3h20 de prison , de 20'000€ (#027) d'amende ainsi que d'un retrait du port d'armes pendant une durée déterminée par la cour de justice. L'arme sera également confisquée par les forces de l'ordre.

**Article XXI-5-2 :** Les forces de l'ordre ne sont pas concernées par ces articles dans le cadre de leur travail.

**Article XXI-5-3 :** Un permis de chasse délivré par l'armurier permet la possession et l'utilisation d'un Shotgun Type Mosket conformément à la législation en vigueur de la réglementation de la chasse.

**Article XXI-5-4 :** Brandir une arme à feu, légale ou non, est puni d'une peine de 1h30 de prison et de 5'000€ (#025) d'amende.

**Article XXI-5-5 :** Les forces de l'ordre et les personnes possédant un permis de chasse utilisant une arme légalisée par le permis dans une zone de chasse ne sont pas concernées par l'article XXI-5-5.



**Article XXI-6 :** La vente d'armes non autorisées par la mairie est strictement interdite et est considérée comme du trafic.

**Article XXI-6-1 :** L'intention de vendre illégalement une arme à feu est punie d'une peine de 3h de prison et 5'000€ (#028).

**Article XXI-6-2 :** La vente illégale d'armes à feu est punie d'une peine de 3h de prison et de 10'000€ (#028) d'amende.

**Article XXI-6-3 :** La vente de plusieurs armes à feu est punie d'une peine de prison allant de 3h de prison et d'une amende 30'000€ (#028).

**Article XXI-6-4 :** Le retrait du permis d'arme peut être également requis.

& vous, sur un individu ou un groupe d'individu)

**Article XXI-7-1 :** Il faut éviter de tirer sur les zones vitales du corps (torse, tête, cou, nuque)

**Article XXI-8 :** Si vous êtes impliqué dans une utilisation de votre arme. Vous encourez 25 ans de prison.

**Article XXI-8-1 :** La police a le droit de réquisitionner l'arme, d'enquêter sur celle-ci et sur le pourquoi vous en avez fait usage.

**Article XXI-8-2 :** Vous serez convoqué pour un examen médical, psychologique.

**Article XXI-8-3 :** Vous ne pouvez pas faire de voyage hors du territoire National tant que la police ou le procureur n'aura pas donné son verdict sur votre utilisation de ce droit (utilisation de l'arme à feu sur un individu).



## CHAPITRE XXII – La finance

**Article XXII-1 :** L'argent provenant d'activités criminelles et donc non légales est considéré comme de l'argent « noir », « sale » et par conséquent illégal.

**Article XXII-2 :** Un contrôle fiscal ne peut être mené uniquement que par un inspecteur du travail. Il peut toutefois être ordonné par les forces de l'ordre qui doivent recevoir l'aval du maire, du procureur ou du juge.

**Article XXII-3 :** Tous les citoyens de l'État de Petit Paris sont susceptibles d'être soumis à un contrôle fiscal pour vérifier l'ensemble de leurs possessions et traquer l'argent sale.

**Article XXII-3-1 :** Pour tout import d'argent liquide, en billets ou en pièces de monnaie de plus de 10'000€, une justification sera demandée par le banquier ou le représentant des forces de l'ordre à la personne les possédants.

**Article XXII-3-2 :** Les sociétés, entreprises et organisations peuvent être contrôlées fiscalement à partir du moment où leur capital total brut dépasse les 3'000€, fonds d'investissements compris.



## CHAPITRE XXIII - Les Fonctionnaires de Protections d'Etat et des Citoyens

**Article XXIII-1** : Un groupe voulant faire la sécurité dans le territoire de Petit-Paris et ayant eu l'autorisation de la mairie ou du Gouvernement, portant un insigne et/ou un uniforme peuvent se proclamer protection d'État.

**Article XXIII-1-1** : Seuls les groupes visant à nuire le Gouvernement ou la République dans leur futur, seront donc conclus comme une organisation criminelle, voire terroriste (voir Chapitre V)

**Article XXIII-2** : Les fonctionnaires de police ou Gendarmes ont droit à la demande de mandat.

**Article XXIII-2-1** : S'ils possèdent des preuves

**Article XXIII-2-2** : Si un dossier est créé sur l'individu et/ou organisation

**Article XXIII-2-3** : Si une enquête est ouverte sur l'individu et/ou organisation

**Article XXIII-2-4** : Si une plainte est déposée contre l'individu et/ou organisation

**Article XXIII-3** : Seule la police et/ou gendarmerie ont le droit de faire justice en utilisant la force.

**Article XXIII-3-1** : L'utilisation de l'arme de poing, doit être utilisée qu'en cas de légitime défense.

**Article XXIII-4** : Le fonctionnaire de Police ou de Gendarmerie doit menotter un prévenu si celui-ci a commis un délit.

**Article XXIII-4-1** : Seuls les OPJ sont habilités à citer les droits aux prévenus.

**Article XXIII-4-2** : La décision d'utilisation des menottes relève de la responsabilité personnelle du fonctionnaire. Il est "permis" dans deux cas qu'il convient au policier d'apprécier : En cas de dangerosité de la personne interpellée (pour lui-même ou autrui) et en de cas de risque de fuite.

**Article XXIII-4-3** : Les menottes ne doivent pas être serrées au contact de la peau, elles doivent y laisser un espace de 3 millimètres et de maximum 5 millimètres.

**Article XXIII-5** : Les Fonctionnaires de Police ou de Gendarmerie ne peuvent refuser la sécurité d'un individu résidant ou non sur le territoire national (voir Article XIV-1).



## CHAPITRE XXIV - Le Code de la route

**Article XXIV-1** : Tout conducteur doit posséder, selon les réformes en cours, une d'immatriculation visible, non recouverte par quelconques produits susceptibles de gêner sa vue. Toute tentative de brouiller la plaque d'immatriculation entraînera une condamnation pour falsification de plaque d'immatriculation. Une immatriculation illisible sera sanctionnée d'une amende de 135€ (#047) (Véhicule non en état).

**Article XXIV-2** : Tout conducteur doit avoir un véhicule correct pour rouler. Cet état correct est défini par le garage partenaire (Norauto) de la municipalité. En cas de clignotants ou de phares défaillants, une amende de 135€ (#047), véhicule non en état.

**Article XXIV-3** : Les véhicules prioritaires sont : les véhicules de police, véhicules de Gendarmerie, de secours (ambulances, camions et véhicules de sapeurs-pompiers) et gouvernementaux avec des gyrophares allumés, audibles ou visibles. En cas de passage d'un véhicule prioritaire, tout conducteur se doit de lui laisser le passage, en se rabattant sur le côté, s'il estime que cela n'est pas dangereux. Tout accident généré lors de ce « laissez-passer » sera de la seule et unique responsabilité du conducteur. Si un conducteur ne laisse pas passer un véhicule prioritaire alors qu'il en a clairement la possibilité, il pourra être condamné pour « non-respect d'un véhicule prioritaire » et/ou « Entrave à la circulation » et le retrait de 3 points sur le permis (#030).

**Article XXIV-4** : Les ralentisseurs et radars sont la propriété de la municipalité. Toute dégradation sera considérée comme « dégradation d'un bien public » et entraînera une amende de 5'000€ (#020)



**Article XXIV-5 :** La vitesse est limitée dans Petit-Paris est de **80 km/h** dans toutes les zones, **160 km/h** sur autoroute et **110 km/h** sur les nationales et départementales **OR AGGLOMÉRATION**. Toute violation de cet article sera sanctionnée par la différence de votre vitesse à celle autorisée.

**Article XXIV-5-1 :** excès de vitesse inférieur à 20 km/h, 250€ (#031) d'amende et -2 points sur le permis de conduire.

**Article XXIV-5-2 :** excès de vitesse entre 20-30 km/h, 500€ (#032) d'amende et -2 points sur le permis de conduire.

**Article XXIV-5-3 :** excès de vitesse entre à 31-40 km/h, 1000€ (#033) d'amende et -3 points sur le permis.

**Article XXIV-5-4 :** excès de vitesse entre à 40-50 km/h, 2500€ (#034) d'amende et -4 points sur le permis, plus mise en fourrière du véhicule.

**Article XXIV-5-5 :** excès de vitesse supérieur à 50 km/h, 5'000€ (#035) d'amende et suspension et retrait de permis, plus saisie du véhicule par l'état.

**Article XXIV-6 :** Le permis de conduire est un document officiel donné par l'académie de conduite de Paris. Toute falsification de ce document entraînera une condamnation pour « faux » et « usage de faux » qui sera passible de 1h de prison, 5'000€ (#036) d'amende pour refus d'obtempérer, ainsi qu'une confiscation du véhicule.

**Article XXIV-7 :** Tous les usagers doivent rouler sur la voie de droite. Rouler à contresens entraînera une condamnation pour « conduite dangereuse » et « mise en danger de la vie d'autrui » qui se traduira par une amende de 2'000€ (#037) et d'un retrait de 2 points sur le permis.

**Article XXIV-8 :** Tout conducteur doit s'arrêter aux stops. Ceux-ci sont définis par les lignes blanches marquées au sol. Tout arrêt non marqué sur un stop est passible d'une amende de 135€ (#038) et d'un retrait de 3 points sur le permis.

**Article XXIV-9 :** Tout conducteur doit respecter les priorités, à savoir celle de la priorité à droite lors d'un carrefour. Par conséquent, en cas d'infraction, il sera passible d'une amende de 135€ (#039) et d'un retrait de 2 points sur le permis de conduire.

**Article XXIV-10 :** Les panneaux indiquant un passage à niveau, une impasse ou des travaux sur la voie publique doivent être respectés. Le fait de les contourner, ou de ne pas respecter les consignes données dessus rend le conducteur coupable de conduite dangereuse, mineure ou majeure suivant les cas, et sera passible de 135€ (#035) d'amende ainsi que d'un retrait de 4 points sur son permis de conduire.



**Article XXIV-11 :** Les automobilistes ne doivent pas gêner le trafic en se positionnant ou stationnant de façon à obstruer le passage. Ceci étant défini comme un « stationnement gênant » il sera puni de 90€ (#040) d'amende, votre véhicule sera emmené par la dépanneuse s'il gêne une sortie de garage, d'une route, ruelle ou trop gênant pour la citoyenneté. Les nuisances sonores telles que le klaxon abusif sont proscrites, elles peuvent être punies d'une amende pour pollution sonore de 1000€ (#041).

**Article XXIV-12 :** Conduire sous l'emprise d'une substance illicite telle que de la drogue, des médicaments contre-indiqués ou encore de l'alcool sont interdits et punis d'une amende allant de 5'000€ à 20'000€, un retrait de 5 points sur le permis de conduire ainsi que d'un passage en cellule de dégrisement au poste de police ou caserne de Gendarmerie de Petit-Paris.

**Article XXIV-13 :** Conduire en téléphonant, en envoyant un message texte où en utilisant tout support détournant l'attention du conducteur de la route est proscrit et puni d'une amende de 1000€.

**Article XXIV-14 :** L'amélioration d'un véhicule, appelée autrement le tuning, est autorisée à partir du moment où celle-ci ne met pas en danger le conducteur ou les autres usagers. Dans le cas contraire, comme lors de la possession de NOS, de néons ou l'utilisation de feu de circulation différente de blanc, jaune soleil, xénon, qui n'est pas autorisée : une amende de 750€ [#029] et le retrait de 3 points sur le permis peut être donné en plus de l'obligation de faire retirer l'amélioration. Des dérogations peuvent être données pour des événements artistiques se rapprochant du « street-art ». Cela vaut aussi pour les **vitres teintées** qui sont **strictement interdites** (à l'avant 70% de la lumière doit y pénétrer).

**Article XXIV-15 :** Le refus d'obtempérer est, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, de refuser de présenter les papiers relatifs à la conduite de son véhicule et / où de refuser de signer un procès-verbal. La peine encourue est de 1h30 d'emprisonnement et de 2'000€ (#016) d'amende et d'un retrait de 6 points sur le permis. Le véhicule peut être saisi par les forces de l'ordre.

**Article XXIV-16 :** Le délit de fuite est pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité. La peine encourue est de 1h45 d'emprisonnement et de 13'000€ (#017) d'amende. Le retrait du permis peut être également préconisé par le représentant de la loi procédant à l'arrestation du suspect.



**Article XXIV-17 :** Tout conducteur possédant un quad ou un véhicule à deux roues, motorisé, doit obligatoirement porter un casque afin de protéger sa tête en cas d'accident ou de chute. La peine encourue en cas de non-port du casque est de 135€ (#042) et un retrait de 3 points sur le permis de conduire pour conduite dangereuse...

**Article XXIV-18 :** Tous les usagers de la route doivent allumer leurs phares, avant, arrière et latéraux, si le cas échéant lors d'intempéries, de visibilité réduite et lors ce qu'il fait nuit. Le non-respect de cet article entraînera la rédaction d'une amende de 135€ (#043) et d'un retrait d'1 point du permis de conduire pour entrave à la circulation.

**Article XXIV-19 :** Les sanctions relatives aux délits du code de la route sont à l'appréciation des personnes habilitées à rendre la justice. Le retrait de permis est possible à partir de 3 infractions à la suite du code de la route et est aussi à l'appréciation du représentant de la loi procédant à la constatation ou à l'arrestation.

**Article XXIV-20 :** Certains véhicules sont autorisés à griller des stops s'ils font partie d'un convoi. Un convoi est une file organisée de véhicules comportant un véhicule de tête comportant un signe distinctif audible (gyrophares) et/ou visible. Ce dernier doit correctement marquer les stops sous peine d'amende et les véhicules suivants sont autorisés à ne pas les respecter pour conserver le rythme du convoi. Les véhicules autorisés à faire des convois sont les véhicules de secours, les véhicules des services publics, gouvernementaux et des forces de l'ordre. Toutefois, la mairie peut donner des autorisations spéciales de convois après demande écrite à certaines organisations ou clubs.

**Article XXIV-21 :** Les contraventions de type « Contrôle de vitesse », doivent être justifiées par une vitesse obtenue via un radar et être communiquées au conducteur. Cette contravention doit se munir de l'écart entre la vitesse initiale de la route et la vitesse du véhicule. Cette contravention ne peut être appliquée si la vitesse du véhicule est inconnue, mais elle peut être remplacée par l'article 24.



**Article XXIV-22 :** La conduite dangereuse se dit d'un manque de respect du code de la route. Le conducteur se verra prendre une amende de 2'300€ (#035) et d'un retrait de 4 points sur le permis de conduire.

**Article XXIV-22-1 :** Si le suspect ne présente aucun risque contre la vie d'autrui ou la sienne, qu'il coopère, le fonctionnaire de police ou le Gendarme se référera à l'amende appropriée pour ce délit.

**Article XXIV-22-2 :** Si le suspect présente un risque moyen ou grave contre la vie d'autrui ou la sienne, les fonctionnaires de police ou Gendarme poursuivant le délit, sont autorisés à faire une manœuvre de déviation du véhicule afin de faire perdre le contrôle au conducteur, en essayant de ne pas causer la perte de la vie du conducteur, de ses collègues et d'autrui.

**Article XXIV-23-3 :** Si la vitesse excessive du conducteur est constatée visuellement. Exemple : la patrouille roulant à 160 km/h sur autoroute se faisant dépasser par un véhicule, celui-ci encourt à une arrestation et une amende pour sa conduite dangereuse. Une amende de 135€ pour vitesse excessive (#050) sera dressée.

**Article XXIV-24 :** Passer lorsqu'un feu est rouge est contraire au code de la route. La règle pour les feux est d'attendre qu'ils soient verts au bout de 3 secondes dès l'arrêt total de votre véhicule. Si vous ne respectez pas cet article, 2'500€ (#038) et un retrait de 3 points sur votre permis.

**Article XXIV-25 :** La conduite d'un véhicule non assuré peut entraîner une amende de 750 € (#049)(Papier du véhicule non en règle) et peut aller jusqu'à l'immobilisation du véhicule selon les circonstances. Quatre types d'assurances sont disponibles en ville :

**Article XXIV-25-1 :** Basic, seul le propriétaire peut conduire le véhicule assuré

**Article XXIV-25-2 :** Basic plus, le propriétaire et les +25 ans peuvent conduire le véhicule assuré

**Article XXIV-25-3 :** Avancée, le propriétaire et les +18 ans peuvent conduire le véhicule assuré

**Article XXIV-25-4 :** Premium, toutes les personnes peuvent conduire le véhicule assuré

**Article XXIV-26 :** La conduite d'un véhicule sans permis entraîne une amende de 10'000€ et l'immobilisation du véhicule.



## CHAPITRE XXV - Légalité des produits

Légales	Illégales
Boitier Couleur	Acide Chlorhydrique
Boitier Néon	Adrénaline ( <i>Sauf avec une ordonnance médicale ou dérogation écrite</i> )
Chargeur Pistolet (<5 unités, si possession du PPA)	Ammoniaque
Cuivre (<20 unités, récolte illégale sauf pour les mécanos ou dérogation écrite)	Amorce
Eucalyptus	Bicarbonate de soude
Fer (<20 unités)	Canon d'arme
Ferraille (<20 unités, récolte illégale)	Chargeur mitrailleuse
Feuille de coca (<10 unités)	Crosse d'arme
LED (<5 unités, récolte illégale)	Lockpick voiture ( <i>Sauf pour les mécanos</i> )
Laiton (<20 unités)	Opium
Pavot des champs (<10 unités)	Pax de cocaïne
Plastique (Polyéthylène)	Pax de weed
Plomb (<20 unités, récolte illégale)	Pax héroïne
Raisin blanc	Poignée d'arme
Raisin rouge	Poudre
Tête de chanvre (<10 unités)	Projectile pistolet et mitrailleuse
Zinc (<20 unités)	Repair Kit ( <i>sauf pour les mécanos</i> )

Tout élément non présent dans cette liste est considéré comme légale.